



## PROCES-VERBAL

### REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2023

---

**Nombre de membres élus : 15, en exercice : 15, présents : 10**

**Membres présents :**

Mmes DE VREESE A., FOURNAISE E., MARTIN A., MEHN S., SCHIFF dit SARMOIS A., STROH MJ.

M. DE VREESE W., KOENIG D., PAULUS B., THUMANN P.

**Membres excusés ayant donné délégation :** JACQUES V. donne procuration à P. THUMANN, LETT L. donne procuration à DE VREESE A. WEIL D. donne procuration à KOENIG D., GUILLEMOIS D. donne procuration à DE VREESE W., GRAFF I. donne procuration à MARTIN A.

**Membres excusés :**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures, salue les membres présents et nomme les absents ayant donné délégations de pouvoir.

Avant de passer à l'ordre du jour de la séance, Monsieur le Maire nomme la secrétaire de séance, Mme Schmauch Marine, chargée de l'accueil, de l'urbanisme et de l'état civil.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que deux points ont été rajoutés à l'ordre du jour : l'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » et la délibération concernant le versement d'une prime exceptionnelle.

#### Ordre du jour

28-2023 Taux de fermage

2023 Modification du RIFSEEP

2023 Zone d'accélération de production d'énergies renouvelables

29-2023 Description du projet de construction d'une nouvelle école et d'un atelier communal

30-2023 Autorisation de demandes de subvention - Projet école

31-2023 Validation plan de financement - Projet école

32-2023 Assurance statutaire

33-2023 Prime exceptionnelle

34-2023 Prime exceptionnelle

35-2023 Groupement de commande

36-2023 Recensement : nomination et indemnisation du coordinateur

37-2023 Recensement : nomination et indemnisation des agents recenseur

38-2023 Adhésion à la plateforme « Alsace Marchés publics »

### **1- Validation du taux de fermage (délibération 28/2023)**

Le Conseil municipal décide :

- D'appliquer la variation de l'indice du fermage de **+5.63 %**, conformément à l'arrêté du 18 juillet 2023 constatant l'indice du fermage et sa variation pour le calcul des montants des loyers annuels de **2023**.

**Adopté à l'unanimité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)**

### **2- Modification du RIFSEEP**

**Ajournée en attente du retour de la CST**

### **3- Zone d'accélération de production d'énergies renouvelables**

**Ajournée**

### **4- Description du projet de construction d'une nouvelle école et d'un atelier municipal (délibération n°29/2023)**

La Commune d'Osthoffen a un projet de construction d'un nouvel équipement qui associe en partie supérieure une nouvelle école primaire destinée à accueillir 60 enfants de 3 à 11 ans ainsi qu'en partie inférieure, un atelier municipal.

Actuellement, les différentes classes se situent sur deux sites séparés par la route RM 118 ; du côté ouest, se trouve la maternelle, le CP, le CE1 et de l'autre côté, du côté est, se trouve le CE2, le CM1 et le CM2.

Ces bâtiments datant du début du 20<sup>ème</sup> siècle ayant déjà subis de nombreuses adaptations partielles depuis, plusieurs dizaines d'années, ont désormais besoin d'une réhabilitation globale tant au niveau de l'isolation thermique que du mode de chauffage mais également au niveau des installations électriques et sanitaires.

Au vu de ses constats, ajouté à la difficulté d'envisager un tel chantier en site occupé et/ou au recours coûteux à des locaux modulaires, la Commune a fait le choix de construire une nouvelle école qui permettra d'accueillir sur un même lieu et dans les meilleures conditions ; tous les enfants du village.

Le site du « Weiher », ancien terrain de football communal a été retenu pour accueillir les divers équipements nécessaires au développement de la dynamique communale. Sa localisation en dehors du centre-bourg et sa surface permettront d'amoindrir les nuisances et de garantir des possibilités d'évolution.

À long terme, le site du « Weiher » a pour vocation de devenir le pôle enfance, sport et culture de la Commune. En effet, le projet est proche des infrastructures du périscolaire, de la salle des sports, du city stade, des terrains de tennis et s'ouvre sur le grand paysage.

Le site permettra également une volonté communale d'optimiser les investissements en proposant la mutualisation des surfaces de stationnement nécessaires au bon fonctionnement de toute la zone Sud-Ouest de la Commune.

Suite à l'augmentation de la population, notamment liée à la construction d'un lotissement en 2020 et du dernier lotissement en 2022 créant 50 logements mais également au fait que le village connaît d'importantes mutations puisque les maisons construites dans les années 1960-70 voient leurs propriétaires vendre pour des logements plus adaptés à leur situation

familiale (couple de retraités ou veuf/veuve principalement), la construction d'une nouvelle école est une priorité pour notre Commune.

En parallèle, la commune souhaite ainsi déployer sa stratégie de remobilisation des biens communaux du centre bourg. Plusieurs phases ont été imaginées. La libération de l'école actuelle, permettra d'accueillir les services de la mairie. En effet, le bâtiment accueillant la Mairie actuellement, n'est pas aux normes PMR. La libération de l'actuelle mairie permettra la création de locaux associatifs ou de logements communaux, etc.

De plus, le projet de rattacher l'atelier municipal au sous-sol de l'école, permettra de libérer un bâtiment communal et patrimonial qui n'est pas approprié à héberger l'atelier municipal avec toutes les normes de sécurités actuelles.

Le projet de construction d'une nouvelle école implique de respecter l'ensemble des normes actuelles en matière de sécurité, d'accessibilité et de confort. Cette construction permettra également de s'inscrire dans une démarche de développement durable et d'énergies renouvelables et ainsi d'accueillir les enfants dans les meilleures conditions.

L'équipe pédagogique scolaire est associée au projet de construction de cette nouvelle école, en travaillant sur des thématiques de groupe comme :

- participer à la protection de l'environnement, au développement durable et aux économies d'énergie dans la construction et le fonctionnement/la gestion du bâtiment et rendre les enfants accueillis au périscolaire attentifs à ces thématiques (exemples : utilisation de vaisselle répondant aux normes de développement durable, construction d'un bâtiment conforme aux normes d'économies d'énergie, réalisation d'activités pédagogiques création d'un projet pédagogique axé sur des thématiques environnementales, implication des utilisateurs dans la conception et/ou l'aménagement des locaux ou des espaces extérieurs, ...) et d'autres projets.

Dans une démarche globale d'optimisation des investissements et de mutualisation, la collectivité a souhaité avant tout penser un projet d'ensemble sur l'ensemble du site de se saisir de l'opportunité d'associer la construction d'un atelier municipal en partie inférieure à la construction de l'école en partie supérieure. Ainsi les coûts associés au terrassement, aux fondations et aux systèmes techniques pourront être mutualisés.

#### **Après délibération, le Conseil Municipal :**

- décide à l'unanimité de lancer le projet tel que susmentionné et les démarches en découlant.

**Adopté (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)**

#### **5- Autorisation de demandes de subventions au titre du projet de construction d'une nouvelle école et de l'atelier municipal (délibération 30/2023)**

Vu le lancement du projet de construction de la nouvelle école et de l'atelier municipal, il convient en parallèle du montage du dossier et des démarches et procédures administratives de lancer les demandes de subventions aux différents partenaires.

Ainsi Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à demander les subventions auxquelles la Commune peut prétendre pour ledit projet notamment auprès du Conseil Départemental au titre du Fonds de Développement et d'Attractivité, auprès de l'Etat, auprès de la Région Grand Est, auprès d'ES, auprès de la CTBR,

auprès de l'Eurométropole, auprès de l'Agence de l'Eau, auprès de l'Education Nationale et toutes autres administrations.

**Après délibération, le Conseil Municipal :**

- **décide** à l'unanimité de lancer le projet tel que susmentionné et les démarches en découlant.

**Adopté (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)**

**6- Validation du plan de financement prévisionnel du projet de construction d'une nouvelle école et de l'atelier municipal (délibération n°31/2023)**

Au stade de la programmation des travaux, l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux travaux pour la construction d'une nouvelle école et de l'atelier municipal, ainsi que tous les aménagements paysagers, a permis de projeter le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes – aides financières - subventions	
Ecole et aménagements des abords	2 130 000.00 €	Etat DETR / DSIL	En attente d'un chiffrage
		Caisse Européenne d'Alsace Fond Communal Alsacien	100 000.00 €
Atelier et aménagements des abords	1 070 000.00 €	Région Grand Est Cadre de Vie	En attente d'un chiffrage
		CEA - Fonds de développement et d'Attractivité	En attente d'un chiffrage
		ES	En attente d'un chiffrage
		CTBR	En attente d'un chiffrage
		Services de l'Eurométropole	En attente d'un chiffrage
		Fond VERT	En attente d'un chiffrage
		Agence de l'Eau	En attente d'un chiffrage
		L'éducation Nationale	En attente d'un chiffrage
		Espaces extérieurs publics	200 000.00 €

Parking et stationnement	170 000.00 €	Commune	Montant restant
<b>TOTAL HT</b>	<b>3 570 000.00 €</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>3 570 000.00 €</b>

Monsieur le Maire propose donc d'acter le plan de financement prévisionnel susmentionné.

**Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- Valide le plan de financement prévisionnel tel que susmentionné et les démarches en découlant.

**Adopté (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)**

**7- Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 du centre de gestion du Bas-Rhin « petit marche ». (délibération n°32/2023)**

**ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG67**

**Considérant que :**

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaire, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :**

- Assureur : GMF VIE ;
- Courtier : RELYENS SPS ;
- Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
- Contrat en capitalisation ;
- Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
- Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge

**DECIDE de s'assurer pour les garanties :**

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL :

- Risques garantis : Décès, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques,

adoption, paternité et accueil de l'enfant), Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité temporaire, Infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;

- Conditions : 4,63% de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires IRCANTEC

- Risques garantis : Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Grave Maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique ;

- Conditions : 1,27% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

**APPROUVE** que chaque collectivité ou chaque établissement public adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :

- Taux : 3%
- Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
- Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG67

**Adopté à l'unanimité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)**

### **8- Versement d'une prime exceptionnelle (délibération n°33/2023)**

Considérant le travail fourni par l'agent depuis son arrivée au sein de la Mairie d'Osthoffen, de sa régularité et de son implication professionnelle,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de verser une prime exceptionnelle à l'agent d'un montant de 500 €.

Celle-ci récompensera son travail et compensera également la perte de son 13<sup>ème</sup> mois proratisé sur les mois de présence à savoir à partir du 1<sup>er</sup> mars 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide de suivre la proposition du Maire et de verser une prime exceptionnelle

**Adopté à l'unanimité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)**

### 9- Versement d'une prime exceptionnelle (délibération n°34/2023)

Considérant le travail fourni par l'agent depuis son arrivée au sein de la Mairie d'Osthoffen, de sa régularité et de son implication professionnelle,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de verser une prime exceptionnelle à l'agent d'un montant de 250 €.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide de suivre la proposition du Maire et de verser une prime exceptionnelle

**Adopté à l'unanimité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)**

### 10- Modification de la convention constitutive du groupement de commande ouvert et pérenne (GOP) (délibération n°35/2023)

Poursuivant des objectifs de mutualisation, d'économie d'échelle et de mise en commun des expertises, la convention constitutive du groupement de commandes ouvert et pérenne adoptée en 2017 et mise à jour en 2022 regroupe diverses entités publiques du territoire alsacien, parmi lesquelles :

- l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que l'ensemble de ses communes membres, notamment la Ville de Strasbourg,
- la Collectivité européenne d'Alsace et ses collèges,
- le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle (SDEA),
- le SIS du Bas-Rhin,
- le SIS du Haut-Rhin,
- l'Œuvre Notre Dame,
- le Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg.
- l'école Européenne de Strasbourg
- la Haute école des Arts du Rhin
- l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg.

Depuis 2017, ce sont plusieurs dizaines d'appels d'offres qui ont été lancés et ont permis d'importants gains dans de multiples domaines (électricité, gaz, fournitures administratives, luminaires d'éclairage public, carburants etc...).

Il est proposé d'apporter quelques évolutions mineures à la convention constitutive du groupement, parmi lesquelles :

- **L'intégration d'un nouveau membre** : la Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace
- **L'évolution de l'article de la convention relatif aux modalités d'adhésion de nouveaux membres** :

*" L'adhésion de nouveaux membres est possible dès lors qu'ils ont adoptés les termes de la présente convention par délibération de leurs assemblées délibérantes, sous réserve de l'accord express des collectivités à l'initiative du présent groupement de commandes à savoir :*

- *Eurométropole de Strasbourg ;*
- *Ville de Strasbourg ;*
- *Collectivité européenne d'Alsace ;*

- Service d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin ;
- Syndicat des eaux et de l'assainissement d'Alsace-Moselle.

Cet accord se matérialise par un courrier simple adressé au SIS du Bas-Rhin en charge du secrétariat de la présente convention de groupement de commandes.

L'assemblée délibérante de chaque membre pourra prendre connaissance des demandes d'adhésion des nouveaux membres notamment à l'occasion du bilan annuel. "

- **L'évolution des modalités de sortie d'un des membres du groupement :**

"Les membres du groupement peuvent se retirer de celui-ci par courrier simple adressé aux collectivités à l'initiative du présent groupement de commandes.

Toutefois, la sortie d'un membre ne pourra avoir lieu, plus particulièrement lorsque ledit membre participe à l'exécution d'un marché public, qu'à la condition expresse d'avoir respecté les obligations contractuelles qui sont les siennes."

- **L'évolution de l'annexe 1 relative à la liste des domaines d'achat couverts par le groupement.**

Deux nouvelles familles d'achat sont ajoutées : l'une relative aux services de restauration collective et l'autre relative aux services de traiteur.

- **Les modalités d'évolution de cette annexe 1 relative aux familles d'achat sont également modifiées :**

"Les achats, portés prioritairement par le présent groupement de commandes, concerneront notamment les familles listées en annexe 1.

L'intégration de nouvelles familles se fera par délibérations concordantes des membres du présent groupement de commandes"

- **Les modalités dans lesquelles les membres pourront proposer à leurs assemblées délibérantes respectives un bilan des travaux engagés dans le cadre de la convention :**

"Le bilan fera l'objet d'un travail collaboratif du groupe de coordination et sera mis à disposition de chaque membre de la convention.

Les membres pourront présenter le bilan des marchés issus du présent groupement de commandes et des perspectives d'avenir à leur assemblée délibérante ou toute autre instance compétente en matière de commande publique."

**Le Conseil sur proposition de la Commission plénière, après en avoir délibéré :**

- Approuve les modifications de la convention de groupement ouvert et pérenne (GOP) telles que décrites dans le rapport,
- Autorise le Maire à signer et exécuter la nouvelle version de la convention de groupement de commande ouvert et pérenne jointe en annexe

**Adopté à l'unanimité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)**

**Convention constitutive**

**d'un groupement de commandes ouvert et pérenne**



Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L2113-6 à L2113-8 relatif aux groupements de commandes ;

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule**

La mutualisation des achats constitue l'un des leviers d'action pour améliorer l'achat des entités publiques en recherchant plus particulièrement, au travers d'une massification et d'une standardisation des achats, la satisfaction du juste besoin en vue d'obtenir les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'attribution.

Ainsi, la démarche d'une mutualisation des achats vise notamment à :

- réduire les coûts ;
- générer des gains ;
- limiter le risque juridique ;
- renforcer les pratiques en créant un réseau d'acheteurs ;
- susciter la concurrence ;
- développer des expertises ;
- intégrer des principes de développement durable.

Sur la base de ces objectifs communs et partagés, différentes entités bas-rhinoises et haut-rhinoises ont décidé de se regrouper au travers d'un groupement de commandes.

Le groupement de commandes est constitué en vue de la passation de marchés et d'accords-cadres portant sur les familles d'achats prévues à l'article 2.

## **Article 1. Composition du groupement de commandes**

Le présent groupement de commandes est ouvert, sous réserve des délibérations concordantes des différentes entités à :

- L'Eurométropole de Strasbourg ainsi que l'ensemble de ses communes membres, notamment la Ville de Strasbourg ;
- La Collectivité européenne d'Alsace ;
- Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle ;
- Le SIS du Bas-Rhin ;
- Le SIS du Haut-Rhin ;
- L'Œuvre Notre Dame ;
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg ;
- La Haute École des Arts du Rhin ;
- L'Orchestre Philharmonique de Strasbourg ;
- L'École Européenne de Strasbourg ;
- La Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'entrée éventuelle d'autres structures au sein du groupement pourra avoir lieu selon les modalités prévues à la section 7.05, à l'exception des établissements publics locaux d'enseignement des collèges de la Collectivité européenne d'Alsace intéressés par l'achat mutualisé objet de la présente convention. Ces derniers pourront adhérer au groupement de commandes envisagé sans conditions particulières mais sous réserve d'une délibération de leur conseil d'administration respectif prise en ce sens.

## **Article 2. Objet du groupement de commandes**

Les achats, portés prioritairement par le présent groupement de commandes, concerneront notamment les familles listées en annexe 1.

L'intégration de nouvelles familles se fera par délibérations concordantes des membres du présent groupement de commandes.

Il convient de préciser que chaque membre du groupement est libre de participer ou non aux consultations mises en œuvre en application du présent groupement de commandes permanent, en fonction de ses besoins, et dans les conditions décrites par l'article 6 de la présente convention. Il signifie sa décision de participer ou non à la consultation au coordonnateur de cette dernière par courrier simple.

### **Article 3. Durée du groupement de commandes**

Le groupement de commandes prend effet dès la signature de la présente convention, qui se substitue à la précédente, par au moins deux entités et après transmission au contrôle de légalité.

Le présent groupement de commandes prendra fin automatiquement si, du fait des décisions de retraits des collectivités membres, il ne subsiste plus qu'un seul membre.

### **Article 4. Missions de secrétariat**

#### **Section 4.01 Secrétariat des marchés mutualisés**

La fonction de secrétariat du marché mutualisé est exécutée par le coordonnateur en charge du marché.

Dans le cadre de sa mission de secrétariat, le coordonnateur sera plus particulièrement en charge :

- des questions relatives au fonctionnement courant ;
- de fournir aux membres participants à la consultation des éléments permettant d'établir un bilan sur leur demande ;
- de formuler les propositions d'avenants ou actes modificatifs à la convention constitutive ;
- d'ester en justice (cf. article 5.04).

#### **Section 4.02 Secrétariat du groupement de commandes**

Le SIS du Bas-Rhin prend la charge du secrétariat de la présente convention de groupement de commandes notamment dans le cadre de la centralisation de toute délibération/décision nécessaires à son fonctionnement (adhésion, modification de liste d'achat,...).

#### **Section 4.03 Espace d'échange dématérialisé**

Le SIS du Bas-Rhin met à disposition de l'ensemble des membres un espace d'échange dématérialisé. Le SIS du Bas-Rhin prend en charge l'ensemble des frais y relatifs ainsi que la gestion associée (création/suppression de compte, archivage, etc.).

### **Article 5. Coordination du groupement de**

#### **commandes Section 5.01 Désignation du**

#### **coordonnateur**

Le coordonnateur, pour chaque procédure engagée par le présent groupement de commandes, sera désigné par les membres participants après les travaux du groupe de coordination visé à l'article 7.02.

La coordination est portée par un seul membre. Pour autant, selon le type d'achats, les membres du groupement peuvent se partager les tâches en fonction de leurs

compétences et des moyens dont elles disposent en matière administrative (élaboration du volet administratif du marché, gestion de la consultation...) ou technique (élaboration du volet technique du marché : cahier des charges, bordereau de prix...).

### **Section 5.02 Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

A ce titre, il :

- élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;
- met en œuvre les procédures de passation des marchés ;
- signe et notifie les marchés et accords-cadres, ainsi que les modifications de ces contrats, remplit les obligations réglementaires après la notification (avis d'attribution...);
- met à disposition des membres participants l'ensemble des documents de consultation (pv d'attribution, tableau d'analyse, etc) et pièces contractuelles sur l'espace d'échange dématérialisé (cf article 4.03).

La mission du coordonnateur s'achèvera après exécution des marchés dont il est la charge. La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants en lien avec les autres membres du groupement, à savoir notamment :

- la définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- la rédaction du dossier de consultation des entreprises, dont définir les critères d'analyse des offres ;
- la rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- la mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises ;
- la convocation et réunion de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat ;
- la réception et analyse des candidatures et des offres ;
- l'information des candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- la rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur le cas échéant ;
- en cas de contentieux ou de précontentieux, selon la situation (litige relatif à la consultation, litige entre un membre et l'attributaire, etc.) il prendra contact avec les membres concernés au marché pour échanger sur la démarche à entreprendre.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Au titre du suivi de l'exécution des marchés, le coordonnateur est notamment chargé au nom des autres membres du groupement de la conclusion d'éventuelles modifications de contrat nécessaires à la satisfaction des besoins pour l'ensemble des membres participants à la consultation mutualisée.

### **Section 5.03 Attribution des marchés mutualisés**

Les marchés mutualisés passés en procédures formalisées feront l'objet d'une attribution par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Le président de la commission pourra, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, demander la participation de juristes, techniciens, experts des membres du

groupement concernés par la consultation.

Les marchés passés en procédure adaptée seront attribués conformément aux règles applicables au coordonnateur. A l'instar des procédures formalisées, la participation de juristes, techniciens, experts des membres du groupement concernés par la consultation pourra être sollicitée.

#### **Section 5.04 Capacité à ester en justice**

En cas de contentieux relatif à la passation du marché, le coordonnateur pourra ester en justice pour le compte de l'ensemble des membres participants. Les frais de justice pourront être supportés et répartis à parts égales entre les différents membres participants au marché mutualisé.

Concernant le contentieux relatif à l'exécution, chaque membre participant pourra ester en justice pour son propre compte. Les frais de justice seront supportés et répartis à parts égales entre les différents membres parties au litige. Dans ce cas, le coordonnateur viendra apporter gracieusement son concours au travers des conseils et de l'assistance qu'il sera en mesure d'apporter au regard de sa connaissance du marché concerné.

A titre dérogatoire, le coordonnateur, avec l'accord unanime des membres participants, pourra ester en justice pour le compte de l'ensemble des membres participants s'agissant d'un contentieux relatif à l'exécution du marché.

#### **Section 5.05 Frais de fonctionnement**

Le coordonnateur assume et prend en charge les frais et les dépenses (frais de publication...) inhérents à la consultation.

Le coordonnateur fait siennes les dépenses et charges, notamment de personnel, relatives à la mise en œuvre des procédures mutualisées.

En cas d'intervention d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, les membres participants pourront décider d'un commun accord de répartir la charge y relative en définissant conjointement les conditions et modalités de portage de la mission.

### **Article 6. Missions des membres**

#### **Section 6.01 Apporter leur concours dans la passation des marchés mutualisés**

Les membres intéressés par la mise en œuvre d'un marché commun apporteront tout leur concours tant dans la définition du besoin que dans les travaux d'élaboration du dossier de consultation.

Ainsi, les membres pourront être plus particulièrement amenés à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement à l'engagement de toute consultation ;
- communiquer et faire part de leurs remarques au projet de dossier de consultation et tout ce qu'il recouvre ;
- participer à l'analyse des candidatures et des offres en formulant des avis aux travaux menés par le coordonnateur.

#### **Section 6.02 Exécution des marchés mutualisés**

L'exécution des marchés interviendra comme suit, ainsi, chaque membre :

- exécute techniquement et financièrement la partie du marché le concernant ;
- est en charge de la conclusion des marchés subséquents sauf à ce que le courrier de désignation du coordonnateur confie ce rôle à ce dernier au vu de la structure économique et des objectifs à atteindre en matière de mutualisation ;
- met en œuvre les dispositifs de sanction financière (pénalités de retard...);
- toutefois, les modifications de contrats, lorsque ces dernières ont vocation à concerner

l'ensemble des entités participantes, seront mises en œuvre par le coordonnateur pour l'ensemble des membres participant à la consultation concernée.

Afin de permettre au coordonnateur de jouer pleinement son rôle de conseil et d'assistance, les membres s'engagent à lui transmettre une copie de toutes les mises en demeure adressées au titulaire d'un marché durant son exécution. Ils lui font également part de leurs demandes de modifications de contrats.

### **Section 6.03 Les décisions mettant un terme aux marchés mutualisés**

Sous réserve des dispositions prévues au sein du cahier des clauses administratives particulières et des obligations contractuelles souscrites, chaque membre pourra, pour la part du marché le concernant :

- décider de ne pas reconduire le marché ;
- décider de résilier le marché notamment en cas de manquements du prestataire retenu à ses obligations.

Il en informe le coordonnateur dans les meilleurs délais.

## **Article 7. Modalités de fonctionnement du groupement de**

### **commandes Section 7.01 Création d'un groupe de coordination**

Le groupe de coordination composé des collectivités à l'initiative du présent groupement de commandes (cf article 7.05) associera des représentants des services des différentes entités membres qui auront en charge de recenser les opportunités de mutualisation et de définir les calendriers de mise en œuvre des marchés mutualisés en fonction des contraintes et des objectifs de chaque membre participant.

Le groupe de coordination pourra, selon l'objet des achats en question, proposer librement des méthodes de travail qu'il jugerait plus adaptées pour permettre le meilleur niveau de satisfaction des objectifs économiques portés par le groupement, à savoir l'augmentation des réponses et participations aux consultations, la recherche de résultats économiques plus favorables.

### **Section 7.02 Désignation d'un coordonnateur**

Le groupe de coordination dans le cadre de ses travaux proposera l'un des membres pour assumer la fonction de coordination. Comme évoqué ci-avant (article 5.01), cette mission peut bénéficier d'un portage technique par un autre membre du groupement.

L'objectif poursuivi consiste à répartir de la manière la plus homogène possible les charges et les rôles des membres dans la gestion des achats mutualisés.

Ces propositions de désignation devront être formalisées au travers d'un courrier simple de désignation signé par la personne habilitée à cette fin au sein de chaque membre participant.

### **Section 7.03 Validation d'un dossier de consultation et recensement des membres souhaitant participer à la consultation**

Le coordonnateur a en charge la mission de solliciter les avis des membres tout au long de la procédure d'élaboration de la consultation dans les conditions librement fixées par le groupe de coordination.

Dans tous les cas de figure, les collectivités intéressées par une consultation devront confirmer par écrit leur volonté de participation à un marché public mutualisé. En cas de défaut de réponse de leur part dans les délais prescrits par le groupe de coordination, le membre en question est réputé ne pas participer à la consultation.

## **Section 7.04 Bilan annuel**

Le bilan fera l'objet d'un travail collaboratif du groupe de coordination et sera mis à disposition de chaque membre de la convention.

Les membres pourront présenter le bilan des marchés issus du présent groupement de commandes et des perspectives d'avenir à leur assemblée délibérante ou toute autre instance compétente en matière de commande publique.

## **Section 7.05 Modalité d'adhésion de nouveaux membres**

L'adhésion de nouveaux membres est possible dès lors qu'ils ont adoptés les termes de la présente convention par délibération de leurs assemblées délibérantes, sous réserve de l'accord express des collectivités à l'initiative du présent groupement de commandes à savoir :

- Eurométropole de Strasbourg ;
- Ville de Strasbourg ;
- Collectivité européenne d'Alsace ;
- Service d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin ;
- Syndicat des eaux et de l'assainissement d'Alsace-Moselle.

Cet accord se matérialise par un courrier simple adressé au SIS du Bas-Rhin en charge du secrétariat de la présente convention de groupement de commandes.

L'assemblée délibérante de chaque membre pourra prendre connaissance des demandes d'adhésion des nouveaux membres notamment à l'occasion du bilan annuel.

## **Article 8. Modalités de sortie d'un des membres du groupement**

Les membres du groupement peuvent se retirer de celui-ci par courrier simple adressé aux collectivités à l'initiative du présent groupement de commandes.

Toutefois, la sortie d'un membre ne pourra avoir lieu, plus particulièrement lorsque ledit membre participe à l'exécution d'un marché public, qu'à la condition expresse d'avoir respecté les obligations contractuelles qui sont les siennes.

## **Article 9. Litiges résultant de la présente convention**

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de médiation. Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le tribunal administratif de Strasbourg.

## **Article 10. Election de domicile et mesure d'ordre**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs. La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de membres.

## Annexe 1 : Familles d'achats

Confère annexe jointe

### **11- Recensement 2024 : désignation et indemnisation du coordonnateur communal (délibération n°36/2023)**

Vu que le recensement de la Commune aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024,  
Vu qu'il convient de désigner le coordonnateur communal en charge dudit recensement et de fixer leur indemnisation pour la participation audit recensement.

Monsieur le Maire propose comme coordonnateur communal :

- Nathalie CAQUELIN

De plus, Monsieur le Maire propose de fixer une indemnité pour le travail effectué en tant que coordonnateur pour la gestion du recensement de la population à hauteur de 250 €.

#### **Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- Décide de nommer le coordonnateur communal suivant : Nathalie CAQUELIN
- Décide de fixer le montant d'indemnisation tels que susmentionnés pour le coordonnateur
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents au recensement 2024

**Adopté à l'unanimité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)**

### **12- Recensement 2024 : désignation et indemnisation des agents recenseurs (délibération n°37/2023)**

Vu que le recensement de la Commune aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024,  
Vu qu'il convient de désigner les agents recenseurs en charge dudit recensement et de fixer leur indemnisation pour la participation audit recensement.

Monsieur le Maire propose les agents recenseurs suivants (issus du personnel communal) :

- Nathalie CAQUELIN
- Marine SCHMAUCH

De plus, Monsieur le Maire propose de retenir les montants d'indemnisation identiques à ceux de 2015 à savoir :

- Pour les agents recenseurs :
  - 1€/feuille de logement
  - 1,70€/bulletin individuel

#### **Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- Décide de nommer les agents recenseurs suivants : Nathalie CAQUELIN et Marine SCHMAUCH

- Décide de fixer les montants d'indemnisation tels que susmentionnés pour les agents - recenseurs
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents au recensement 2024

**Adopté à l'unanimité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)**

### **13- Adhésion à la plateforme « Alsace Marchés publics » (délibération n°38/2023)**

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » ([alsacemarchespublics.eu](http://alsacemarchespublics.eu)) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et son utilisation a été ouverte aux collectivités alsaciennes en 2013 : elle référence en 2020 près de 500 entités utilisatrices et 20 000 entreprises.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil d'acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics posées par l'article L. 2132-2 et les annexes 7 et 8 du Code de la commande publique.

La dématérialisation des procédures constitue aujourd'hui un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

A l'heure actuelle, près de 500 entités utilisent la plateforme AMP à titre gratuit. Elle permet à ces entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil d'acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics en vigueur
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des collectivités publiques et privées et optimiser les réponses aux appels d'offres
- Partager les expériences entre acheteurs

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à cette plateforme pour répondre aux besoins de la commune d'Osthoffen

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assure la coordination du groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace agglomération et les membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics ».



L'adhésion se fait par approbation d'une convention d'une durée allant jusqu'au 31/01/2024, reconductible. Une charte d'utilisation définit les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Cette convention est conclue avec la CeA en vertu du mandat qui lui est confié par les membres fondateurs du groupement de commande pour signer les conventions d'adhésion avec tous les nouveaux adhérents en leur nom et pour leur compte.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la convention sont utilisables par l'adhérent **à titre gratuit**. L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la convention.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- décide d'adhérer à la plateforme « Alsace Marchés Publics » en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit
- approuve les termes de la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » et de la charte d'utilisation des services jointes toutes deux en annexe à la présente délibération
- autorise le « Monsieur le Maire » à signer la convention d'adhésion
- autorise le « Monsieur le Maire » à signer la charte d'utilisation

**Adopté à l'unanimité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstention : 0)**

**Points divers à l'ordre du jour :**

Le Maire informe les conseillers des décisions prises par délégation du Conseil Municipal.

- Versement d'une aide de 100 Euros à un habitant de la commune sur demande de l'assistante sociale en charge de la Commune d'Osthoffen.

Séance clôturée à 21h.